

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN VUE D'UNE EXPLOITATION ECONOMIQUE NON SEDENTAIRE ACTIVITES COMMERCIALE – PETIT TRAIN TOURISTIQUE

SAISON 2021-2022

APPEL A PROJET

PARTIE 1 – PRESENTATION DE L'APPEL A PROJET

ARTICLE 1 – GENERALITES

1-1 Contexte

La Ville d'Annecy est une ville touristique.

Elle propose à des professionnels d'activités commerciales, un emplacement sur le Pâquier pour l'exploitation du petit train touristique depuis plusieurs années

Depuis l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, dans son article L.2122-1-1 il est précisé que l'occupation privée du domaine public doit être soumise à « une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. »

A ce titre, la Ville d'Annecy attribuera l'emplacement selon les modalités de cet article.

Elle axera la sélection du candidat sur la proposition d'un petit train plus respectueux de l'environnement.

Il est ici précisé qu'au regard du calendrier de la consultation, le candidat pourra débiter l'exploitation avec un petit train différent de celui proposé au dossier de candidature si son acquisition est nécessaire.

Dans cette hypothèse, le candidat s'engagera sur un délai de mise à disposition du petit train définitif. Le non-respect du délai proposé constituera un motif de résiliation de la convention d'occupation du domaine public.

1-2 Objet de l'appel à projet

L'objet de cet appel à projet est de conclure une convention d'occupation du domaine public relative à l'exploitation d'un petit train touristique. La convention précisera les obligations réciproques des deux parties.

Le régime de la domanialité publique s'applique au présent appel à projet. Un arrêté d'occupation du domaine public sera délivré au lauréat du présent appel à projet.

En cas de méconnaissance des dispositions du présent appel à projet la Ville se réserve le droit de mettre un terme à l'autorisation sans préavis.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel et présente un caractère précaire et révocable. Elle ne peut être cédée à un tiers.

1-3 Autorisations administratives

Le titulaire de l'autorisation devra faire son affaire de toutes autorisations administratives éventuellement nécessaires, compte-tenu de l'activité exercée sur le domaine public.

Au vu de cette activité, l'autorisation administrative à obtenir est l'autorisation de circulation sur la voie publique délivrée par la Direction départementale du territoire – service éducation routière et sécurité.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2-1 Les modalités d'occupation du domaine public

L'autorisation d'occupation du domaine public reposera exclusivement sur l'exploitation d'un petit train touristique. Le titulaire se verra accorder une autorisation pour du stationnement de courte durée pour la prise en charge et la dépose de la clientèle et stationnement entre les rotations.

La surface occupée ne pourra en aucun cas être utilisée à d'autres fins.

La prise en charge des passagers se fera sur la contre-allée avenue d'Albigny – face au centre culturel Bonlieu et dans le parc Charles Bosson – près de l'entrée de la plage de l'Impérial.

Aucune guérite ou structure ne pourra être mise en place pour la vente de tickets de transports.

L'autorisation d'occupation du domaine public par les activités commerciales permet aux titulaires d'emplacement de déposer sur le sol un chevalet uniquement.

Les expositions sur supports verticaux (chevalets, kakemono...) et les groupes électrogènes sont interdits.

Il est interdit de faire une quelconque publicité (matériel, tenue vestimentaire, chapeaux, casquette, maillot, parasol...).

Les éléments qui occuperont le domaine public devront observer un certain esthétisme en corrélation avec le lieu et devront être maintenus en parfait état.

Il appartient au titulaire de l'autorisation de gérer ses propres déchets. Ceux-ci ne devront pas être visibles. Il est interdit d'entreposer les déchets dans les poubelles de la ville.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir l'emplacement en parfait état d'entretien et de propreté. Il devra chaque soir, au moment de son départ, balayer et nettoyer l'emplacement autorisé.

Il est précisé que la collectivité n'est pas en mesure de mettre à disposition un local de stockage des véhicules. Les candidats feront leur affaire dudit lieu de stockage.

2-2 Conditions d'exploitation

Le design des trains devra être particulièrement soigné, la motorisation sera respectueuse de l'environnement, électrique, hybride ou thermique de dernière génération, l'équipement obligatoirement accessible aux PMR, avec des commentaires en multilingues.

Le circuit emprunté par l'exploitant sera annexé au présent document.

Le petit train touristique pourra circuler sur le Pâquier et dans le Parc Charles Bosson.

L'opérateur pourra toutefois proposer ses propres circuits et établira les dossiers nécessaires aux autorisations administratives requises pour son activité, en temps et en heure.

Il pourra être proposé des circuits individuels et des circuits groupes, permanents ou sur demande, avec comme unique point de prise en charge / décharge, les places de stationnement autorisées, sauf dérogation.

La Ville d'Annecy souhaite que les prestations proposées correspondent à la clientèle fréquentant ces sites et compatibles avec la période d'activité.

L'exploitation du petit train touristique se fera en période estivale, du 1^{er} avril au 30 octobre. Période qui pourrait être prolongée jusqu'à la fin des vacances de Toussaint, en cas de demande écrite du titulaire de l'autorisation, 15 jours avant la fin de la période et après accord de la Ville.

L'exploitation en période d'hiver pourra être autorisée sur demande.

L'exploitation du petit train pourra débuter à partir de 9h et devra se terminer à 20h. Elle est autorisée du lundi au dimanche.

L'occupation du domaine public sera suspendue de plein droit lors de manifestations organisées ou autorisées par la Ville, qu'elles soient touristiques, culturelles ou sportives. Le titulaire de l'autorisation sera prévenu 15 jours à l'avance.

Il est demandé au titulaire de l'autorisation de fournir à la Ville d'Annecy dans les 3 mois après la saison, un bilan financier détaillé et certifié.

2-3 Durée de la convention

L'autorisation sera conclue pour une durée de 3 ans.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques, cette durée pourra être modulée en fonction de la durée d'amortissement des investissements projetés.

Il appartiendra au candidat de justifier de la durée proposée dans son dossier de candidature à l'appui d'un bilan prévisionnel et d'un engagement sur l'investissement à réaliser.

ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

3-1 Fonctionnement du petit train

La vitesse du véhicule devra être inférieure à 20 km/h pour ne pas gêner les piétons circulant dans les allées qu'il emprunte et ne pas leur occasionner d'accident.

3-2 Vérification et contrôle du véhicule

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015, définissant les caractéristiques et conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, stipule que « le petit train touristique doit être soumis à une visite technique obligatoire tous les ans, par un expert ».

3-3 Exploitation exclusive et personnelle

Le titulaire de l'autorisation s'engage à ne pas exercer d'autres activités, même temporairement, que celles mentionnées dans le dossier de candidature et validées par la Ville ainsi que celles prévues par les statuts de la société.

Il est tenu d'occuper personnellement l'emplacement qui lui a été attribué. Cette autorisation ne pourra pas être transférée à un tiers. En cas de manquement à ces points, l'autorisation d'occupation du domaine public pourra être retirée.

3-4 Personnel

Le titulaire de l'autorisation est responsable de son personnel. Le conducteur du petit train touristique doit titulaire du permis D « véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de huit places assises » et qualifié pour conduire ce type de véhicule.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

La mise à disposition de l'espace sur le domaine public est consentie en contrepartie du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public. Celle-ci est définie par décision du Maire.

Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

La redevance est révisable annuellement sur décision du Maire et sera notifiée au titulaire de l'autorisation en début d'année.

Pour l'année 2021, la redevance s'élèvera à 7 106,82 euros.

ARTICLE 5 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le titulaire de l'autorisation fera son affaire de l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exploitation de son activité commerciale.

Le titulaire de l'autorisation contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité sur le domaine public.

Il devra fournir copie de son contrat d'assurance tous les ans aux services municipaux.
Il prendra à sa charge l'acquisition du matériel roulant et tous les aménagements nécessaires à son activité.
Il en assurera l'entretien.

ARTICLE 6 – DEPART ANTICIPE - RESILIATION

La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation du contrat par anticipation par la Ville interviendra alors sous préavis de 3 mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment. Dans ce cas, l'occupant sera remboursé de la valeur résiduelle des dépenses réellement supportées dans le cadre de la présente convention et des avenants éventuels et sous la condition que lesdits travaux ou autres aient été réalisés dans le respect de toutes les conditions ci-dessus stipulées, et compte tenu de leur durée d'amortissement.

• **Résiliation du fait du comportement de l'occupant**

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant, le présent contrat pourra être résilié par la Ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Le présent contrat sera ainsi résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- a) au cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou au cas de dissolution de la Société occupante,
- b) au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- c) au cas où l'occupant perdrait, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, la qualité d'associé majoritaire de la société occupante et/ou la qualité de Président de ladite Société ou de gérant,
- c) en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,
- d) en cas de décès de l'occupant, le contrat sera résilié de plein droit,
- e) en cas de condamnation pour crime ou délit,
- f) en cas de défaut de paiement d'un seul terme de loyer à son échéance

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20% du montant de la redevance en cours, et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat serait résilié par une simple notification.

• **Résiliation pour raisons de force majeure**

Si la cessation de l'activité de l'occupant venait à être décidée en cours de contrat, pour une raison de force majeure telle par exemple que l'exécution de travaux ou réparations importantes, le contrat serait interrompu de plein droit, pendant la durée nécessaire, sans

que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique. La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de mois d'ouverture, la fraction de mois en excédent étant considérée comme nulle lorsqu'elle serait inférieure à seize jours et comme un mois entier lorsqu'elle serait supérieure à quinze jours. Toutefois, si l'événement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir au regard de l'échéance du présent contrat, le contrat peut alors d'un commun accord des parties être suspendu sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance serait également suspendue pour la même durée.

PARTIE 2 – ORGANISATION DE L'APPEL A PROJET

ARTICLE 7 – PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL A PROJET

Le présent appel à projet complété de :

- annexe n°1 : Plan du circuit
- annexe n°2 : Cadre de réponse

ARTICLE 8 – DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat est invité à fournir un dossier de proposition comprenant notamment tout document utile, permettant à la Ville d'Annecy de comprendre sa motivation et le fonctionnement envisagé pour assurer la réussite de ce projet commercial.

Ce dossier devra impérativement contenir :

Le cadre de réponse joint au présent document qui constituera le socle minimal d'informations nécessaires à la bonne compréhension du dossier.

Ce cadre de réponse pourra être complété par tout document que le candidat jugera nécessaire à la bonne compréhension de son offre.

Il fournira en outre obligatoirement :

- Un dossier technique de présentation du véhicule (mode de propulsion, dispositif d'accessibilité...) étant entendu que la ville privilégiera les équipements non polluants y compris sur le plan sonore
- Un bilan prévisionnel d'exploitation de l'activité. Si le candidat souhaite étendre la durée de la convention au regard de l'investissement consenti il devra justifier de sa demande au travers des documents financiers.
- Une fiche descriptive indiquant précisément sa dénomination, sa forme juridique, son siège social ;
ou si le candidat est une société, un extrait K-bis du Registre du Commerce et des Sociétés en cours de validité et les statuts de la société.
- Une attestation mentionnant que le candidat, à titre personnel ou au titre d'une société dont il assurerait la gestion, est à jour de ses redevances vis-à-vis de la

Ville d'Annecy (si le candidat est déjà redevable d'une redevance ou taxe de la ville d'Annecy) ;

- Toute information complémentaire que le candidat jugera utile d'apporter pour la bonne compréhension de son dossier, et la mise en perspective des conditions d'exploitation.

ARTICLE 9 – SELECTION DES CANDIDATS

Les candidats feront parvenir leur dossier complet au plus tard pour le **VENDREDI 23 AVRIL 2021**, 12h au service Gestion Economique du Domaine Public (Esplanade de l'Hôtel de Ville – B.P. 2305 – 74011 ANNECY CEDEX).

L'enveloppe comportant la candidature devra obligatoirement porter la mention suivante :
« DOSSIER DE CANDIDATURE – DEMANDE OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – PETIT TRAIN TOURISTIQUE »

Tous les dossiers complets (comprenant les pièces mentionnées ci-avant) seront examinés.

Les dossiers complets seront alors analysés sur le fondement des critères suivants :

- Conditions d'exploitation (40% de la note) :
 - Les caractéristiques du / des véhicule(s) (nombre de véhicules disponibles, capacité en nombre de passagers, esthétique)
 - Les ressources utilisées pour le contenu des commentaires, leur mode de diffusion envisagé, le nombre de langues proposées
 - La politique commerciale (périodes et jours d'exploitation, fréquence des rotations, clientèle ciblée et politique tarifaire, prestations annexes, ...)
 - Intégration du petit train dans l'organisation locale touristique (partenariat avec les autres acteurs...)
 - Organisation logistique de l'exploitation envisagée
 - Business plan proposé et investissement envisagé
- Prise en compte des enjeux écologiques et limitation de l'impact environnemental de l'activité (60% de la note) :
 - Motorisation du /des véhicule(s)
 - Dispositif d'accessibilité
 - Politique environnementale de la société

La Ville d'Annecy pourra, le cas échéant, prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute précision qu'elle jugera utile et, à cet effet, se réserve le droit de réclamer toute pièce qui lui semblera nécessaire.

Après analyse au vu des critères énumérés ci-dessus, la commune d'Annecy sélectionnera le projet le plus adapté. Un entretien sera si besoin réalisé avec les candidats.

Si nécessaire, les candidats présélectionnés seront auditionnés le 27 avril 2021.

Fait à, le

Mention manuscrite « Lu et Approuvé »

Signature du candidat

CADRE DE REPONSE

Identification du candidat :

Le cas échéant structuration de la société :

Présentation succincte de l'expérience du candidat :

Organisation proposée pour l'exploitation de l'emplacement :

* Les conditions d'exploitation : (40% de la note) :

- Les caractéristiques du / des véhicule(s) (nombre de véhicules disponibles, capacité en nombre de passagers, esthétique)
- Les ressources utilisées pour le contenu des commentaires, leur mode de diffusion envisagé, le nombre de langues proposées
- La politique commerciale :
- ✓ Période et jours d'exploitation :
- ✓ Fréquence des rotations :
- ✓ Prestations annexes :
- ✓ La clientèle ciblée et politique tarifaire :

- Intégration du petit train dans l'organisation locale touristique (partenariat avec les autres acteurs...)
- Organisation logistique de l'exploitation envisagée
- Business plan proposé et investissement envisagé (Eléments financiers détaillés à joindre en annexe) :

Si le candidat souhaite étendre la durée de la convention au regard de l'investissement consenti il devra justifier de sa demande au travers des documents financiers.

- Prise en compte des enjeux écologiques et limitation de l'impact environnemental de l'activité (60% de la note) :
 - Motorisation du /des véhicule(s)
 - Dispositif d'accessibilité
 - Politique environnementale de la société

Informations complémentaires :